



UNIQUE PUBLICATION

« Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006

Dominicé

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants : **Dominicé - US Equities Plus** et **Dominicé - European Equities Plus**

A. Modifications du prospectus

a) Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment

Pour le compartiment Dominicé -US Equities Plus, la clause 1.12.1 du prospectus précise désormais aussi le taux de commission de gestion maximum de la direction de fonds des parts des classes « C » et « D » nouvellement créées :

Commission de gestion de la direction du fonds (calculée sur la fortune nette du compartiment)	au maximum 1,25% par an sur les parts de la classe « A » au maximum 0,75% par an sur les parts des classes « B », « C » et « D »
---	---

b) Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La clause 1.12.3 du prospectus est complétée suite à la création des nouvelles classes de parts « C » et « D » de manière à distinguer les classes de parts pour lesquelles le versement de rétrocessions aux fins de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse est autorisé, soit les seules classes de parts « A » et « C », de celles qui l'excluent, soit les classes « B » et « D ».

c) Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Pour le compartiment Dominicé -US Equities Plus, la clause 1.12.4 du prospectus précise désormais aussi les commissions applicables aux nouvelles classes de parts et aux cas de conversions (nouveau) :

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « A » au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts des classes « B », « D » aucune pour la classe de parts « C »
Commission de rachat en faveur du compartiment	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire
Commission de conversion entre classes de parts	Aucune

Classes de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimal initial (2)	Montant minimal de détention	Fraction de part admise	Commissions			Utilisation des revenus	
							Souscription vs Rachat	Performance	Conversion (3)		
"A"	Tous investisseurs	USD	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	Distribution	
"B"	Tous investisseurs	USD	100'000	500'000 (3)			1% vs 0.5%	10%			
"C"	Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance (4)	USD	100	500'000 (2)			N/A	N/A			N/A
"D"	Tous investisseurs qualifiés (5)	USD	100	500'000 (3)			1% vs 0.5%	10%			

(1) Ces notions s'entendent selon la définition qui en est donnée par la LPCC et la loi fédérale sur les services financiers du 18 juin 2018 (LSFIN).

(2) Dérogation au minimum de USD 500k admise, moyennant l'existence d'un accord entre le promoteur-gestionnaire et l'investisseur.

(3) La conversion s'entend entre classes de parts d'un même compartiment ou entre différents compartiments du fonds.

(4) Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »). Institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement les "investisseurs").

(5) Tous investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 LSFin qui ont selon la CDI CH-USA le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US.

b) Compartiment Domicilé – European Equities Plus

Pour le compartiment Domicilé – European Equities Plus, il existe actuellement la classe de parts suivante :

Classe de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimum initial	Montant minimum de détention	Fraction de part admise	Commissions			Utilisation des revenus
							Souscription vs Rachat	Performance	Conversion (2)	
"A"	Tous investisseurs	EUR	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	Aucune	Distribution

(1) Les notions utilisées s'entendent selon la définition qui en est donnée par la LPCC et la LSFIN.

(2) La conversion s'entend entre classes de parts de compartiments différents du fonds.

Les souscriptions et les valorisations de toutes les classes de parts des compartiments du fonds seront admises, respectivement calculées et arrondies, en fractions de trois décimales (0.001).

C. Modification du contrat de fonds

a) Parts et classes de parts

Le §6 ch. 4 para. 1 est modifié comme suit consécutivement en relation avec la création des nouvelles classes de parts :

4. Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, ~~deux~~ *quatre* classes de parts ~~portant~~ *qui sont toutes uniquement au porteur et dont* les désignations sont les suivantes:

- classe « A » : destinée à tous les investisseurs. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « A » se distinguent des parts de la classe « B », « C » et « D » ~~par le prix de souscription initial~~ *les conditions spécifiques qui s'appliquent en sus à ces dernières en matière de souscription initiale et le nombre minimum de parts souscrites et/ou le cercle plus restreint des investisseurs éligibles* (cf. prospectus *et définitions ci-après*). ~~Les parts de la classe « A » sont uniquement des parts au porteur.~~
- classe « B » : destinée ~~aux investisseurs qui souscrivent pour un montant minimum spécifié dans le prospectus du fonds~~ *ou sont au bénéfice d'un accord avec le gestionnaire du compartiment*. ~~Les parts de la classe « B » se distinguent des parts de la classe « A » par le prix de souscription initial et le montant minimum par souscription~~ (cf. prospectus); ~~Les parts de la classe « B » sont uniquement des parts au porteur.~~
- *classe « C » : destinée aux institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs en sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »), et les institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement "investisseurs"). Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus);*
- *classe « D » : destinée aux investisseurs qualifiés aux sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC et des articles 4 al. 3 à 5 et 5 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFIN) qui ont le droit à la retenue à la source US sur les dividendes US selon la CDI CH-USA. Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus).*

b) Politique de placement

Le §8 ch. 1 intègre une nouvelle classe d'actifs sous let. c) et l'énoncé de la liste qui s'en suit est adaptée en conséquence de d) à g) (au lieu de c) à f)) :

(...)

c) [nouveau] Produits structurés lorsque le sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies.

(...)

Les compartiments Dominicé – US Equities Plus et de Dominicé – EUR Equities Plus incluent nouvellement et de manière identique cette nouvelle classe d'actifs dans leur politique de placement respective sous §8 ch. 2.1 let. a), et §8 ch. 2.2 let. a) comme suit:

- a) la direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en :
- (...);
 - (...);
 - produits structurés émis par des émetteurs du monde entier et en toutes monnaies convertibles, sur les placements précités.

c) Répartition des risques

Le §15 ch. 3 reflète aussi l'introduction de cette nouvelle classe d'actifs comme suit :

3. La direction peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

d) Calcul des valeurs nettes d'inventaires

Le §16 ch. 6 est modifié pour porter à 3 décimales l'arrondi du calcul de la valeur nette d'inventaire pour toutes les classes de parts :

6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à 0,010,001 pour toutes les classes de parts des compartiments du fonds «A» et à 1,00 pour la classe «B».

e) Emissions et rachats de parts

Le principe du « gating » est nouvellement introduit au §17 comme suit :

(...)

7.[nouveau] Dans des circonstances exceptionnelles telles que qu'une insuffisance de liquidité du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel ne soit octroyé aux demandes de rachat différées.

8.[nouveau] La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

f) Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

Le §19 ch. 1 para. 3 est adapté de manière à opérer un renvoi au prospectus comme suit :

(...)

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée par chacun des compartiments individuellement au-delà de l'évolution relative positive d'un indice de référence (ci-après « sur-performance »), sauf indication contraire dans le prospectus. La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part, mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre comptable, si elle est due.

(...)

Les investisseurs des compartiments sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, faire valoir leurs objections contre les changements du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces conformément aux dispositions de rachat des compartiments. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 9 avril 2024

La direction de fonds

Solutions & Funds SA, Morges

La banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, München
Succursale de Zürich